

ARRÊTÉ PERMANENT

Relatif à la modification du régime de priorité
Intersection :

Rues des Lauriers/Chardonnerets/Grammont

**

Limitation de vitesse à 50 km/h rue des Lauriers

*

N° 2019/152/PM/ET

Le Maire de PUILBOREAU,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code Pénal ;

Vu, le Code de la Route ;

Vu, les doléances de riverains sur la vitesse des véhicules motorisés sur ces voies ;

Vu, les doléances d'usagers cyclistes sur la vitesse des véhicules automobiles sur ces voies ;

Vu, les doléances de riverains sur la vitesse des véhicules circulant aux abords et dans l'intersection des rues des Lauriers/Chardonnerets/Grammont, notamment ;

Considérant, la volonté municipale de ralentir et d'apaiser la circulation des véhicules sur la commune et plus principalement aux abords de cette intersection ;

Considérant, la dégradation des accotements de la rue des Lauriers suite aux intempéries durant l'année 2019 ;

Considérant, le besoin d'apaiser la vitesse des véhicules entre les agglomérations de La Motte et de celle de La Vallée ;

Considérant que pour des raisons de sécurité des usagers et de commodité de la circulation, il y a lieu de réglementer :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal instituant le régime de priorité par « cédez-le-passage » rue des Lauriers et des Chardonnerets sur la rue de Grammont est abrogé.

ARTICLE 2 : RÉGIME DE PRIORITE:

Le régime de la priorité par panneaux STOP est institué à l'intersection suivante :

Rue des Lauriers et rue des Chardonnerets sur la rue de Grammont.

Les véhicules circulant rue de Grammont sont prioritaires sur ceux abordant cette voie par la rue des Lauriers et/ou par la rue des Chardonnerets.

ARTICLE 3 : VITESSE DE CIRCULATION DES VEHICULES :

Les véhicules circulant rue des Lauriers devront respecter la vitesse maximum de 50 km/h.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION ROUTIERE :

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière sont à la charge des services techniques communaux, conformément à la réglementation relative à la signalisation routière.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 7 : DESTINATAIRES :

- (1) - Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, de La Rochelle ;
- (1) - Monsieur Le Responsable de la Police Municipale, de Puilboreau ;
- (1) - Monsieur Le Directeur des Services Techniques, de la Mairie de Puilboreau ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service Transports de la CDA, à La Rochelle ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service Gestion des Déchets de la CDA, à La Rochelle ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de TRANSDEV URBAIN, à La Rochelle ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de la RTCR, à La Rochelle ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de KEOLIS, à ROCHEFORT SUR MER.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet.

Fait à Puilboreau,
Le 3 décembre 2019
Le Maire
Alain DRAPEAU



Publié ou notifié le : **19 DEC. 2019**